

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service territorial Santerre et Haute-Somme

Péronne, le 18 novembre 2019

Dossier suivi par : Elodie MOREL

Tel : 03 22 84 75 03

Courriel : elodie.morel@somme.gouv.fr

Le Chef du service territorial Santerre et Haute-Somme,

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**la régularisation d'un forage
sur le territoire de la commune de Péronne
(parcelle cadastrée BK 13)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous les prescriptions suivantes :**

– le volume annuel maximal prélevable en nappe souterraine est fixé à **3 000 m³/an** pour l'ouvrage destiné à l'alimentation du centre équestre.

Lieu de l'ouvrage	Profondeur	Parcelle	N° BSS	Énergie	Débit maxi
Péronne	49 m	BK 13	BSS003MLDQ	électrique	11 m ³ /h

– l'ouvrage est matériellement équipé :

– d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 11 m³/h alimenté par un moteur électrique,

– d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête du forage et situé à une hauteur minimum de 0,3 m au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement,

– d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité,

– d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement,

– d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et les références du récépissé de déclaration.

.../...

Monsieur Eric FRANCOIS
Président de la Communauté de Communes de Haute-Somme
23, avenue de l'Europe – BP 80051
80 200 PERONNE Cedex



Cette démarche ne dispense pas des autres éventuelles demandes d'autorisation qui seraient nécessaires à d'autres titres.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Péronne où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Haute-Somme pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Péronne, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Louis REDAUD

